
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0143/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de DAN-BARKI TRADING SARL enregistré le 17 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°003-2025/ABER/DG/SG/DMP pour acquisition de consommables informatiques au profit de l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Samuel ZONGO, représentant l'entreprise DAN-BARKI TRADING SARL, numéro IFU 00232555 H, requérant ;

Et

Madame B. Haoua KASSAH et Messieurs Naamwinnabudimé SOME, Moumouni OUEDRAOGO, représentant l'ABER, autorité contractante ;

Madame Noellie BICABA et Monsieur Appolinaire KABORE, représentant l'entreprise INAFAT ENTREPRISE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) a lancé la demande de prix à commandes n°003-2025/ABER/DG/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DAN-BARKI TRADING SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a trois entreprises qui ont été déclarées conformes selon l'analyse de la CAM ; qu'il y a une proportionnalité illégale entre les montants minimums et maximums des trois entreprises conformes ; qu'il s'agit de mauvaises pratiques dans la procédure de facturation des deux entreprises LEVIS GROUPE INTERNATIONAL et INAFAT ENTREPRISE ; que ces deux entreprises ont fait une fausse facturation ou une surfacturation dans le but d'être moins disant au minimum ; que leur montants minimum confirment cela ; que cette pratique est injuste et rend la concurrence déloyale ; que cela est vérifiable à travers un regard malicieux des prix unitaires des items 10, 11, 12 , 13 et 15 ;

que les faits de surfacturation et/ou de fausse facturation sont punis par l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service publics ; qu'au regard de tous ces éléments, seule son offre mérite d'être déclarée conforme ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°003-2025/ABER/DG/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ABER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4115 du jeudi 10 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 avril 2025 ; que DAN-BARKI TRADING SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 14 avril 2025 ; que celle-ci lui a répondu le mercredi 16 avril 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante il avait jusqu'au vendredi 18 avril 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- (...) » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions susmentionnés ;

considérant que la CAM a précisé que la procédure est régie par le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service public n'est plus en vigueur ; que la fausse facturation comprend la surfacturation ou la sous facturation ; que le requérant devait être précis dans sa plainte ; qu'il devait dire s'il s'agit d'une surfacturation ou d'une sous facturation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 exige que le requérant précise l'objet de la demande et expose les motifs de son recours ; qu'en l'espèce, le grief de fausse facturation ou de surfacturation des offres de ses concurrents manque de précision et d'information de sorte à circonscrire la demande du requérant ; qu'il ne revient pas à l'ORD de refaire l'analyse des offres à la place de la CAM « en jetant un regard malicieux sur les prix unitaires de ses différents concurrents » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de DAN-BARKI TRADING SARL est recevable ;**
- **que la plainte de DAN-BARKI TRADING SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°003-2025/ABER/DG/SG/DMP pour acquisitions de consommables informatiques au profit de ABER ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon